

Service Environnement

Arrêté n° 38-2024-08-12-00004

portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de protection torrentiel constitué des ouvrages seuils S1 à S12 situés sur le torrent de Montfort en amont de la RD 1090 soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement

et

déclaration d'intérêt général et prescriptions complémentaires en application des articles L.211-7 et L.181-14 du Code de l'environnement relatives à la réfection des seuils amont S1 à S5 du torrent de Montfort

Communes de Crolles et de Lumbin

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à autorisation et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Hélène Marquis, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère par intérim, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, monsieur Simon Derekk, monsieur Titouan Flaux, monsieur Emmanuel Cuniberti et monsieur Gilles Janiseck ;
- VU** le dossier de reconnaissance d'antériorité du dispositif de protection torrentiel constitué des ouvrages seuils S1 à S12 situés sur le torrent de Montfort en amont de la RD 1090, la demande de déclaration d'intérêt général et de modification d'autorisation au titre de l'article L.181-14 et du L.211-7 du Code de l'environnement reçu le 19 avril 2024 et complété le 26 juin 2024, présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), enregistré sous le n°AIOT 38-2024-0100045400 et relatif aux seuils amont S1 à S5 du torrent de Montfort, sur les communes de Crolles et de Lumbin ;
- VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- ✂ identification du demandeur,
 - ✂ localisation du projet,
 - ✂ présentation et principales caractéristiques du projet,
 - ✂ rubriques de la nomenclature concernées,
 - ✂ document d'incidences,
 - ✂ moyens de surveillance et d'intervention,
 - ✂ éléments graphiques,
 - ✂ un mémoire justifiant l'intérêt général,
 - ✂ un mémoire explicatif ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 2 août 2024 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 5 août 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble du dispositif de protection torrentiel constitué des ouvrages seuils S1 à S12 a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, et a été soumis, en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 et à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R.214-1 du même code ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble du dispositif de protection torrentiel constitué des ouvrages seuils S1 à S12 situé sur le torrent de Montfort en amont de la RD 1090 sur les communes de Crolles et de Lumbin, sont des ouvrages rendus nécessaires à la prévention des inondations ;
- CONSIDÉRANT** que les ouvrages ont été régulièrement entretenus, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;
- CONSIDÉRANT** que le projet visant le ruisseau de Montfort et les seuils amont, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du Code de l'environnement et L.151-37 paragraphe 6, du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection sont nécessaires sur les seuils S1 à S5 pour prévenir le risque d'inondation des crues torrentielles du torrent de Montfort ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sur les seuils S1 à S5 et que la création du passage à gué constituent une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité, déclaration d'intérêt général et modification d'autorisation

Il est donné acte Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) de son porter à connaissance concernant la reconnaissance d'antériorité des ouvrages du dispositif de protection torrentiel constitué des ouvrages seuils S1 à S12 situés sur le torrent de Montfort en amont de la RD 1090 sur les communes de Crolles et Lumbin, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et des modifications sur les seuils S1 à S5 en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Les travaux entrepris par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) concernant les seuils amont S1 à S5 du torrent de Montfort, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<u>Seuils S1 à S12 :</u> Autorisation (reconnaissance d'antériorité) <u>Travaux seuils S1 à S5 :</u> Modification notable, non-substantielle, d'une autorisation (R.181-46 du Code de l'environnement)	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<u>Seuils S1 à S12 :</u> Autorisation (reconnaissance d'antériorité) <u>Travaux seuils S1 à S5 et création du passage à gué :</u> Modification notable, non-substantielle, d'une autorisation (R.181-46 du Code de l'environnement)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	<u>Travaux seuils S1 à S5 et création du passage à gué :</u> Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur les communes de Crolles et de Lumbin, sur le torrent du Montfort au droit du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ 9 mois. Les travaux sont prévus à partir du 15 août 2024.

Article 3 : Caractéristiques du dispositif de protection torrentiel constitué des ouvrages seuils S1 à S12 situés sur le torrent de Montfort en amont de la RD 1090 sur les communes de Crolles et Lumbin

Le dispositif est constitué de 12 seuils sur la partie amont du torrent de Montfort.

Les seuils S1 à S5 sont situés en amont du 1^{er} franchissement du funiculaire. Ces seuils ont été fortement dégradés par la crue de 2021 et nécessitent les réfections objets du présent arrêté afin de stabiliser le lit dans ce secteur à forte pente

Les seuils S6 à S10 sont situés entre le 1^{er} franchissement et le second franchissement du funiculaire. Ces seuils sont dans un état correct (excepté le seuil S7).

Les seuils S11 et S12 sont situés entre la RD 1090 et le second franchissement du funiculaire.

Dimension et description des seuils :

Seuil	Hauteur de chute (m)	Largeur (m)	Description
S1	5	20	Seuil en enrochement
S2	5	20	Seuil en enrochement
S3	4	10	Seuil complètement détruit lors de la crue de décembre 2021.
S4	6	25	Seuil en enrochement
S5	5	31	Seuil en enrochement
S6	1	3	Seuil en enrochement bétonné qui constitue l'extrémité aval du 1 ^{er} franchissement du funiculaire. Il marque la transition entre le radier en enrochement bétonné comprenant de petits seuils de moins de 20 cm et un lit naturel. Le pied de l'ouvrage est sujet à une forte érosion compte tenu des fortes vitesses d'écoulement atteinte à l'intérieur de cette section
S7	2	9,4	Seuil en béton avec des parois en enrochement de chaque côté.

S8	3,3	12	Seuil en enrochement
S9	3	11,5	Seuil en enrochement
S10	4,6	13,9	La base de l'ouvrage est constituée d'un enrochement de 3 m de haut. Un mur béton d'une hauteur de 1,6 m crée une première chute qui tombe sur la base en enrochement.
S11	1,5	3,6	Seuil en enrochement bétonné constituant l'extrémité aval du passage couvert du second franchissement du funiculaire. Il se localise au sein d'un lit complètement artificialisé avec des radiers amont et aval en enrochement bétonné. Il intègre un petit seuil inférieur à 30 cm quelques mètres en amont.
S12	0,6	3,8	Seuil en béton constituant l'extrémité aval du chenal béton. Il constitue une démarcation franche entre un lit artificialisé (radier béton) et un lit plutôt naturel en cailloux et bloc. Le pied de l'ouvrage (sans fosse de dissipation) est marqué par des variations de fond du lit sujet à incision affouillant l'ouvrage pour des crues courantes liquides et des exhaussements sporadiques liés au dépôt de matériaux lors de crues à fort charriage.

Le plan de localisation et le profil en long est présent en annexe 1

Article 4 : Caractéristiques des travaux sur les seuils S1 à S5 et de la piste d'accès nécessaire à leur réalisation

Le projet consiste en la restauration des cinq seuils en amont des rails du funiculaire pour prévenir le risque d'inondation des crues torrentielles du torrent de Montfort. Pour cela une piste d'accès sur les parcelles privées à proximité du cours d'eau doit être créée. La piste d'accès nécessite la création d'un passage à gué pour la traversée du cours d'eau.

État initial et caractéristiques des travaux :

Seuil S1	Le seuil est déstructuré par une destruction des ailes rives droite et gauche. Une reconstruction de ces ailes est nécessaire ainsi qu'une poutre béton pour lier l'intégralité de l'ouvrage. La rehausse liée à la construction de cette poutre est estimée inférieure à 0,5 m
Seuil S2	Le seuil nécessite la reprise des deux dégradations de l'aile en rive gauche et la création d'une aile rive droite. Une poutre béton stabilisé par des blocs rocheux permettra de lier l'intégralité de l'ouvrage. La rehausse liée à la construction de cette poutre est estimée inférieure à 0,5 m.
Seuil S3	Le seuil a été complètement détruit lors de la crue de décembre 2021. Il est nécessaire de le reconstruire en plus d'un mur latéral de 7 × 3 m en rive droite afin d'éviter tout contournement. Ces deux ouvrages seront en béton, ancrés sur des blocs en place.
Seuil S4	Une partie de l'aile rive gauche du seuil a été emportée. Le parement rive droite est aussi dégradé. Les travaux consisteront à reprendre les dégradations et les ailes rives droite et gauche ainsi qu'à constituer une poutre béton pour lier l'intégralité de l'ouvrage. La rehausse liée à la construction de cette poutre est estimée inférieure à 0,5 m.
Seuil S5	Le seuil a été contourné en rive gauche amenant la destruction complète de l'aile gauche. Il est nécessaire de reprendre cette aile et d'assurer la fermeture de l'ouvrage avec le prolongement d'une aile en rive droite. Une poutre béton viendra lier l'ensemble de l'ouvrage. La rehausse liée à la construction de cette poutre est estimée inférieure à 0,5 m.
Piste d'accès et plateforme de stockage des matériaux	Pour permettre l'accès aux différents ouvrages avec les engins, une piste doit être créée. La piste empruntera en premier lieu le tracé du chemin réalisé lors des travaux d'urgence pour accéder à l'amont du 1er franchissement. Cette piste en rive droite du torrent démarre au niveau de la rue du Château Robert sur la commune de Crolles. La piste atteindra l'amont du 1 ^{er} franchissement où un passage à gué devra être temporairement aménagé pour franchir le torrent. À cet endroit, une plateforme de chantier sera aménagée. En rive gauche du torrent, la piste montera en lacet pour rejoindre les anciennes pistes aménagées pour la création des ouvrages sur la commune de Lumbin. Ces anciennes pistes seront dégagées et élargies.
Passage à gué	Le passage à gué sera constitué en remobilisant les blocs en place. Il s'agit d'un ouvrage nécessaire pour la réalisation des travaux. Il restera à l'issue de ceux-ci mais il pourra être détruit lors d'une crue.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Secheresse>.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 6 : Prescriptions spécifiques concernant les travaux de réfection des seuils amont S1 à S5 du torrent de Montfort

6.1 – Période d'intervention

Les travaux sur la végétation comprenant notamment la création de la piste d'accès doivent être effectués entre le 15 août et le 1er mars afin de limiter l'impact sur les oiseaux et les espèces protégées.

Les travaux dans le cours d'eau peuvent se dérouler toute l'année si les conditions hydrauliques le permettent.

6.2 – Travaux sur la végétation

Lors des coupes, les rémanents doivent, dans la mesure du possible être laissés sur place en les rassemblant sous forme de tas afin de servir d'abris et de lieux de vie pour la faune. Ils doivent être laissés à une distance suffisante du cours d'eau pour ne pas générer d'embâcles en cas de crue.

Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées...) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible.

6.3 – Travaux dans le cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur doivent être effectués au maximum en assec. L'assec naturel doit être privilégié.

6.4 – Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Les engins de chantier et les bottes sont préalablement nettoyés.

6.5 – Remise en état du site

Les sites de chantier doivent être nettoyés et remis en état à la fin des travaux.

6.6 – Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6.7 – Démarches auprès des riverains

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général à chaque propriétaire concerné, le permissionnaire leur fait parvenir un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 7 : Prescriptions spécifiques concernant l'entretien et le suivi du dispositif de protection torrentiel constitué des ouvrages seuils S1 à S12 situés sur le torrent de Montfort en amont de la RD 1090

7.1 – Suivi des ouvrages

Le bénéficiaire doit organiser des inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et des ouvrages de protection torrentiels selon la fréquence suivante :

- une fois par an à minima ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Ces visites doivent permettre de s'assurer :

- Du bon fonctionnement de la correction torrentielle vis-à-vis de son objectif ;
- Du bon état structurel des ouvrages de génie civil.

Un classeur de suivi est mis en place et tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB. Tout dysfonctionnement constaté est signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

7.2 – Entretien de la végétation et des ouvrages de protection (berges et lit)

Pour assurer la pérennité des ouvrages et permettre le bon fonctionnement du dispositif, un entretien de la végétation le long du cours d'eau doit être effectué.

Les visites de suivi doivent permettre de programmer et d'effectuer l'entretien des ouvrages. Les réparations sur les ouvrages peuvent nécessiter le dépôt d'un dossier loi sur l'eau.

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Délai de validité du présent arrêté

L'autorisation dont il est reconnu l'antériorité à l'article 1 est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'exécution des travaux, objet de l'autorisation, doit être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. A défaut, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les travaux autorisés seront caduques.

La prorogation de ce délai peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-48 du code de l'environnement.

En cas d'absence de commencement de travaux ou d'une interruption de travaux d'une durée supérieure à **3 ans**, un nouveau dossier doit être déposé pour les travaux non effectués.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.214-96 du Code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Transfert de bénéficiaire et/ou remise en gestion

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée aux mairies de Crolles et de Lumbin où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et R.181-51 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Crolles et de Lumbin dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit fait l'objet d'une notification à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les conditions décrites à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de La Sure en Chartreuse dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit fait l'objet d'une notification à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les conditions décrites à l'article R.181-51 du code de l'environnement. Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies de La Sure en Chartreuse dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

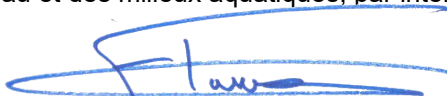
Tout recours administratif ou contentieux doit fait l'objet d'une notification à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les conditions décrites à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire des communes de Crolles et de Lumbin, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 12 août 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef de l'unité police de
l'eau et des milieux aquatiques, par intérim,



Titouan FLAUX



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES

à

portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de protection torrentiel constitué des ouvrages seuils S1 à S12 situés sur le torrent de Montfort en amont de la RD 1090 soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement

et

déclaration d'intérêt général et prescriptions complémentaires en application des articles L.211-7 et L.181-14 du Code de l'environnement relatives à la réfection des seuils amont S1 à S5 du torrent de Montfort

Communes de Crolles et de Lumbin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet et profil en long du cours d'eau

ANNEXE 2 : plan parcellaire – tableau des propriétaires de parcelles

Vu pour être annexées à mon arrêté

N° 38-2024-08-12-00004

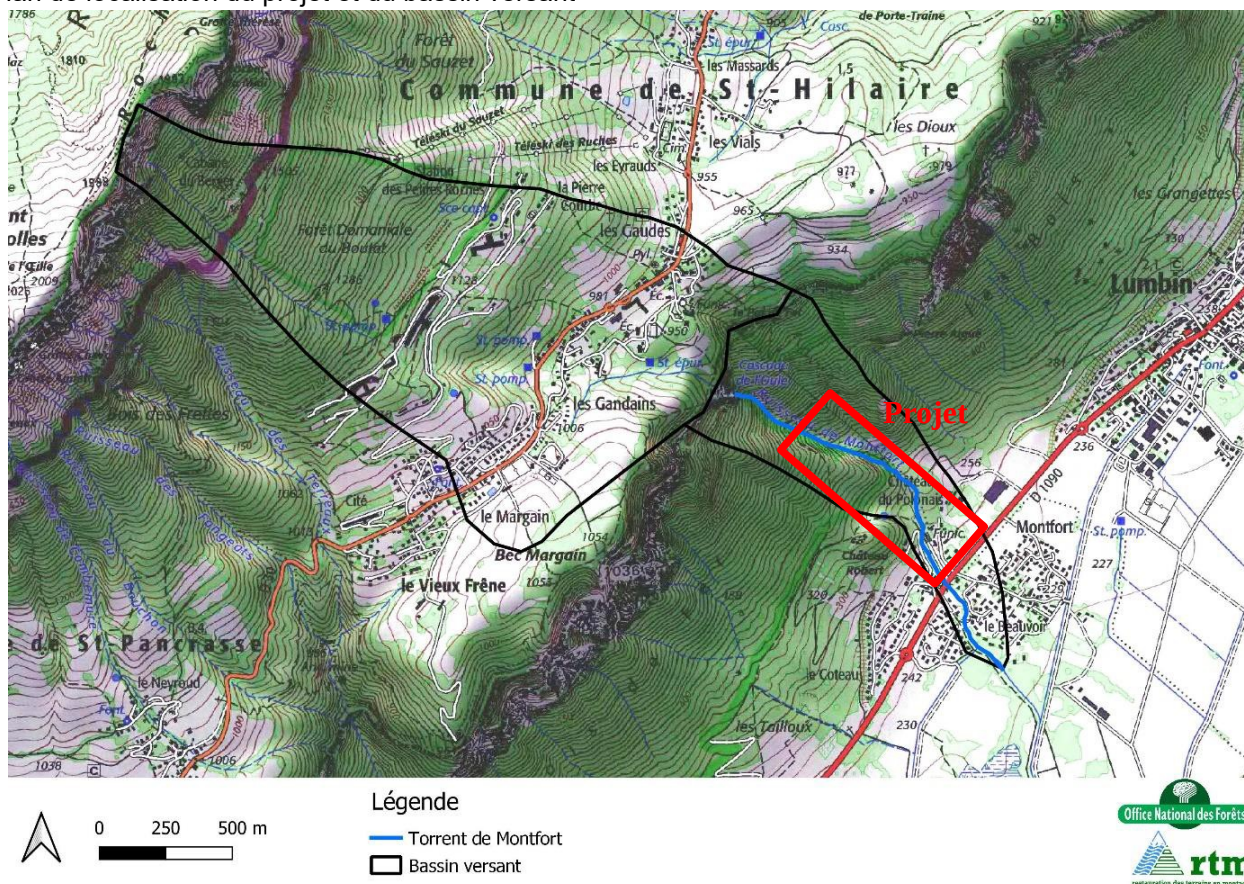
du 12 août 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef de l'unité police de
l'eau et des milieux aquatiques, par intérim,

Titouan FLAUX

ANNEXE 1 - Localisation du projet

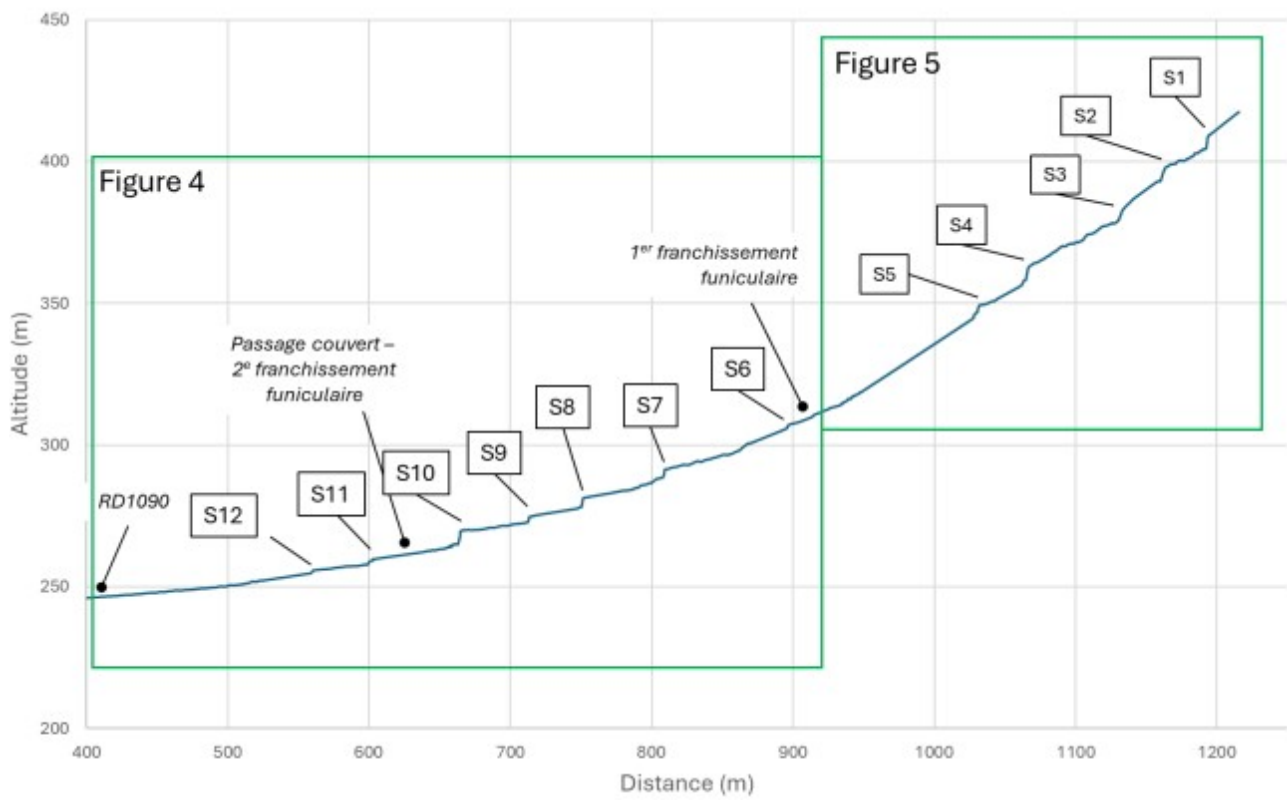
Plan de localisation du projet et du bassin versant



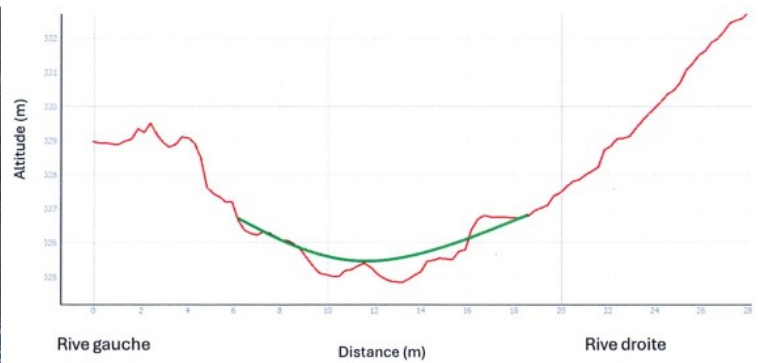
Plan de localisation des seuils



Profil en long de décembre 2021 avant la crue du 29 décembre 2021

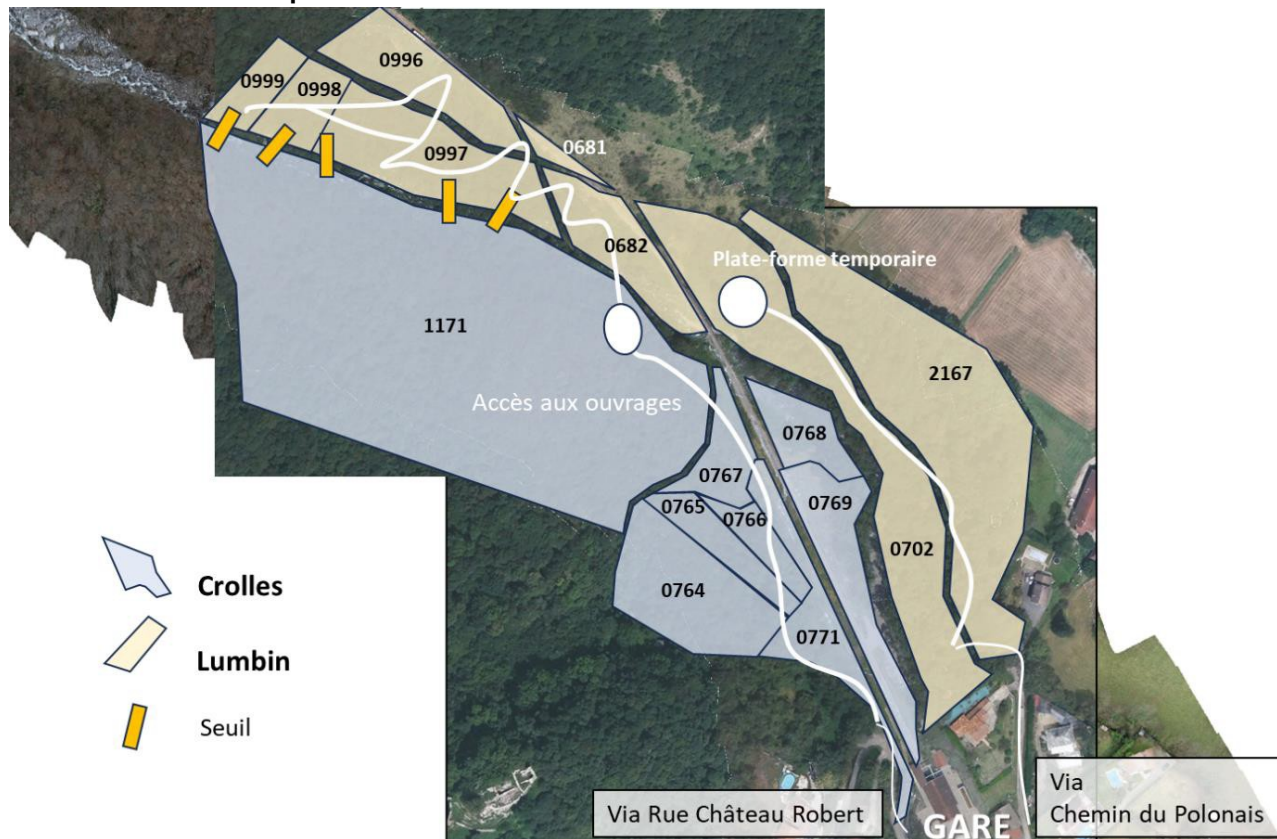


Localisation et profil en travers du passage à gué



ANNEXE 2 – plan parcellaire - tableau des propriétaires de parcelles

Parcelles concernées par les travaux



Liste des parcelles concernées par les travaux

Commune	Parcelle	Propriétaire	Autorisation d'accès
Crolles	381400000A0771	Commune de Saint-Hilaire-du-Touvet	Acquis
	381400000A0769		
	381400000A0764	Bindi	Accordé (convention en cours de signature)
	381400000A0765	Jacob	Accordé (convention en cours de signature)
	381400000A0766	Medina	En attente (courrier envoyé)
	381400000A0767		
	381400000A0768		
	381400000A1171*		
Lumbin	382140000A0682	Reynaud	En attente (courrier envoyé + des premiers échanges ont déjà eu lieu)
	382140000A0702		
	382140000A0997*		
	382140000A0999*		
	382140000A2167		
	382140000A0998*	Besnard	Accordé (convention en cours de signature)
	382140000A0681	Jalliffier	En attente (courrier envoyé)
	382140000A0996	Fabre	En attente (courrier envoyé)

*Parcelle directement concernée par les ouvrages